



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Guyane : drogue

Question écrite n° 7968

Texte de la question

Mme Christiane Taubira-Delannon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le développement inquiétant du trafic de drogue en Guyane. Dans un département durement frappé par le chômage et aux frontières perméables, les jeunes deviennent des proies faciles pour tous les marchands de rêves artificiels. De nombreux indicateurs autorisent à penser que le marché s'étend aux drogues dures, et principalement à la cocaïne. Elle lui demande de lui faire connaître quels sont les moyens de lutte mis en place et s'il envisage de renforcer le dispositif pour faire face à ce fleau qui détruit la jeunesse de Guyane.

Texte de la réponse

La lutte contre la toxicomanie est une priorité dont le principe a été affirmé à plusieurs reprises par le ministre d'Etat. À cette fin, il a été entrepris de donner à la Police nationale les pouvoirs juridiques nécessaires, ainsi que les effectifs et moyens dont elle a besoin pour agir avec plus d'efficacité. Ainsi, en application de la loi n° 93-992 du 24 août 1993, les fonctionnaires de police peuvent effectuer sur la voie publique des contrôles d'identité, en vue de prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens. Dans la même perspective d'efficacité, les fonctionnaires de police se mobilisent pour mener des opérations combinant la lutte contre l'immigration clandestine et le trafic de stupéfiants, deux objectifs essentiels en Guyane. Les statistiques dressées par l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS) à partir des renseignements produits par les différents services de police, la gendarmerie et les douanes font ressortir que les saisies de drogues durant les dix premiers mois de 1993 ont porté sur 78 kilogrammes de cocaïne et 24 kilogrammes de cannabis. Durant cette même période, cinquante-neuf personnes ont été interpellées en Guyane (24 trafiquants internationaux, 10 trafiquants locaux, 2 revendeurs, 8 usagers-revendeurs et 15 usagers simples). Spécifiquement, les fonctionnaires de la sécurité publique ont traité quarante-cinq affaires de trafic et trente-deux de consommation. L'effort principal porte sur le petit dealer local, très souvent originaire du Surinam ou de la Guyane. Une antenne du service régional de police judiciaire (SRPJ) Antilles-Guyane a été créée à Cayenne au début de l'année 1993. Composée de cinq fonctionnaires, dont deux plus particulièrement affectés à la lutte contre les stupéfiants, cette antenne devrait contribuer à améliorer l'action des services de police, grâce à leur rapprochement des lieux du trafic. Le SRPJ Antilles-Guyane est localisé en Guadeloupe, à 2 000 kilomètres de la Guyane. Le SRPJ s'attache à mieux coordonner la lutte anti-stupéfiants menée par les différents services français de police, gendarmerie et douanes. Cette mesure passe par des échanges réguliers d'informations, la mise en place d'une documentation opérationnelle et la possibilité d'accéder par l'intermédiaire du bureau central national aux renseignements détenus par l'organisation internationale de police criminelle (Interpol). Un correspondant drogue départemental assure la coordination avec les services de la police judiciaire et de la police de l'air et des frontières, ainsi que la liaison avec la gendarmerie, qui agit en amont sur les voies de communication fluviales ou terrestres, et avec la direction régionale des douanes. Indépendamment de cette activité répressive, deux policiers formateurs anti-drogue entretiennent des relations suivies avec les responsables d'établissements scolaires dans un but préventif. Ces différentes mesures devraient connaître un

nouveau developpement avec les plans departementaux de securite prescrits par la circulaire interministerielle du 9 septembre 1993 auxquels quatre missions sont prioritairement assignees : lutte contre les violences urbaines, la drogue, la petite et la moyenne delinquance, l'immigration irreguliere et le travail clandestin. Leur efficacite est guidee par deux principes : harmonie des actions entre les autorites judiciaires et administratives, adaptation de ces actions aux circonstances de temps et de lieu, aux caracteristiques locales de la delinquance et aussi, pour les services de police, aux moyens disponibles, compte tenu de leurs autres missions.

Données clés

Auteur : [Mme Taubira-Delannon Christiane](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7968

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 4001

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1163